

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Madame Caroline Barr (Salaberry-de-Valleyfield)

Courtier en assurance de dommages des particuliers, intimée

Certificat no : 101158

Plainte no : 2008-07-03(C)

FAITS REPROCHÉS

L'assurée détient une police d'assurance automobile par l'entremise de Mme Caroline Barr, courtier en assurance de dommages des particuliers. En mars 2007, à la suite d'un accident automobile, l'assurée communique avec Mme Barr afin de rapporter le sinistre. C'est à ce moment qu'elle apprend que sa police d'assurance automobile avait été annulée, présumément à sa demande en août 2006, alors qu'elle venait d'acquérir un véhicule neuf. En effet, la police d'assurance fut déclarée non requise par l'assureur, à l'insu de l'assurée, créant un découvert d'assurance du 12 septembre 2006 au 30 mars 2007 (chef 1). N'ayant reçu aucun avis de résiliation de la police d'assurance ni de lettre de fin de mandat par le courtier, l'assurée ignorait qu'elle n'était pas couverte par son assurance automobile (chef 2).

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 1) et d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par sa cliente (chef 2).

DÉCISION

Le 2 avril 2009, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des deux chefs de la plainte.

SANCTION

Le 29 mai 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimée une amende de 1 000 \$, une réprimande ainsi que le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre